

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence Foncière Agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'Agence Foncière Agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques;

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 14 septembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 août 2000.

Tunis, le 1er juillet 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 5 (nouveau) du décret susvisé n° 80-1136 du 15 septembre 1980, pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours susvisé :

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de huit (8) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à treize (13) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de six (6) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à treize (13) sur vingt (20).

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel, ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence justifiant de huit (8) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grade, et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence, justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

Art. 3. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté fixe.

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours,

Art. 4. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement du concours
- classer les candidats par ordre de mérite
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae et un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquels il a participé et qui sont visés par le ministère de l'agriculture pour les deux dernières années précédant le concours.

- un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 7. – Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la dernière note pédagogique au grade auquel appartient le candidat (coef 1).

- l'ancienneté au grade auquel appartient le candidat (1 point pour chaque année d'ancienneté).

- la bonification d'une note maximum de dix (10) points pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques après la maîtrise ou diplômes équivalents, et ce, comme suit :

* le doctorat : dix (10) points.

* diplôme de recherches approfondies (DRA) : cinq (05) points.

* diplôme d'études approfondies (DEA) : trois (03) points.

* Certificat d'aptitudes à la recherche (CAR) : deux (02) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après la maîtrise ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtient un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

La bonification d'une note maximum de dix (10) points pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'agriculture pour les deux dernières années précédant le concours.

La bonification de quatre (04) points pour les professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires de la maîtrise et chargés depuis cinq (05) ans au moins des fonctions de directeur de lycée de formation professionnelle agricole ou de l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale ou régionale du ministère de l'agriculture.

Art. 8. – Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

- Dans le cas où le mérite des candidats est jugé égal, la priorité est accordée à l'enseignant exerçant dans les classes.

- Dans le cas où le mérite des enseignants exerçants dans les classes est égal, la priorité est accordée au plus âgé.

- Le jury du concours établit la liste des candidats admissibles dans les 20% du nombre total des professeurs de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture titulaires de la maîtrise qui remplissent les conditions susvisées à condition de répartir ce taux sur les différentes disciplines enseignées. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. – Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'interdiction à la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la tentative de fraude et après avoir entendu le candidat.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 16 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 octobre 2000.

Tunis, le 1er juillet 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchiques accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel
- 2 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé
- 3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.